TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Montréal			
Dossier :	1201537-71	1201537-71-2010		
Dossier accréditation :	AM-2000-29	AM-2000-2960		
Montréal,	le 18 janvier	le 18 janvier 2021		
DEVANT LA JUGE ADMINI	STRATIVE :	Marie-Claude Grignon		
APTS - Alliance du person services sociaux (CPS et A Association accréditée	APTMQ)	l et technique de la santé et des		
C.				
Centre universitaire de sar Employeur	nté McGill			
	DÉCISIO	ON		
[1] L'employeur est un éta exploite :	ıblissement visé p	ar l'article 111.10 du <i>Code du travail¹</i> , qui		
 un ou des centr 	es hospitaliers sp	écialisés;		
 un ou des centr 	es hospitaliers.			

¹ RLRQ, c. C-27.

- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »
- [3] Les parties ont convenu d'une entente sur les services qu'elles proposent de maintenir en cas de grève pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- [4] Cette entente est soumise au Tribunal, afin qu'il évalue la suffisance des services à l'aide des critères prévus aux articles 111.10 et 111.10.1, lesquels prévoient :
 - Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
 - La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services.
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.
- [5] Lorsque le Tribunal juge qu'une entente ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.
- [6] Le Tribunal comprend que les services prévus à l'entente sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.
- [7] Afin d'assurer que le maintien des services prévus est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, la clause résiduaire suivante doit être retirée de l'entente, car elle ne permet pas d'identifier les services pouvant être rendus à la population :

Pour toutes les directions

 Autres ou toute autre catégorie de services ou de soins qui ne se retrouvent pas dans cette liste : 70%

[8] Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

- [9] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.
- [10] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.
- [11] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il fournisse l'aide nécessaire.
- [12] L'entente approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.
- [13] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, le Tribunal conclut qu'elle est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL:

DÉCLARE

que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE

suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

R	٨	D	D		
к	Д	Р	Р		_

que nul ne peut déroger à une entente approuvée par le Tribunal.

Marie-Claude Grignon

Me Frédéric Tremblay Me Jean-Luc Dufour POUDRIER BRADET AVOCATS, S.E.N.C. Pour l'association accréditée

M° Éric Séguin MONETTE, BARAKETT AVOCATS, S.E.N.C. Pour l'employeur

MCG/ag

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

Formulaire amendé

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDEN	TIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE		
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux		
	APTS		
N° d'accréditation : AM-2000-2960			
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)			
Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires			
Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers			
Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration			
Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux			
IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT			
Nom de l'établissement : Centre	universitaire de santé McGill (CUSM)		

Nom de l'établissement : Centre universitaire de santé McGill (CUSM)		
Région administrative : 06_Montréal		
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)		
\boxtimes	Centre hospitalier (CH) spécialisé (neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	
	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	
	Centre de réadaptation (CR)	
	Centre hospitalier (CH)	
	Centre local de services communautaires (CLSC)	
	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	

- L'annexe 1 définit, pour chaque unité de soins ou catégories de soins ou de services, le pourcentage de services à maintenir en cas de grève.
- 2. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins et de services, et dans chacune des unités de soins.
- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- 4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- 5. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 6. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 7. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
- 8. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 et des sites non traditionnels mis en place en raison de la situation liée à la COVID-19 seront assurés, le cas échéant.
- 9. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, le syndicat doit fournir sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires afin de faire face à cette pandémie dans les unités de soins et les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.
- 10. Pour toute autre situation non prévue aux paragraphes 8 ou 9, les parties négocient rapidement le nombre de personnes salariées requises pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, le syndicat fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face.
- 11. Toutefois, dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent porter atteinte le moins possible au droit de grève.
- 12. À moins d'avis contraire, les représentants syndicaux pourront circuler dans l'établissement afin de vérifier le respect des services essentiels pourvu que cela n'entraîne pas un ralentissement des activités et qu'il n'y ait pas de contre-indications cliniques pour les usagers, notamment en lien avec les règles de contrôle et de prévention des infections. Le syndicat aura accès au local syndical.
- 13. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 14. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 15. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels à l'employeur le 26 octobre 2020 et de lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SIGNATURES PARTIE PATRONALE	SIGNATURES PARTIE SYNDICALE
or lun	Indrie Gauthin
(sign/ture)	(signature)
Suzanne Mailloux	Ludovic Gauthier
(inscrire le nom en lettres moulées)	(inscrire le nom en lettres moulées)
Date: 10 décembre 2020	Date: 7 décembre 2020
Téléphone :	Téléphone :
Courriel:	Courriel :
(signature)	(signature)
(inscrire le nom en lettres moulées)	Pierre Collin (inscrire le nom en lettres moulées)
Date:	Date: 7 décembre 2020
Téléphone : - , p.	Téléphone :
Courriel:	Courriel :

ANNEXE 1 amendée

Services essentiels à maintenir en cas de grève par unité de soins ou catégorie de soins ou de services (en pourcentage de temps travaillé)

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Catégorie de personnel n° 4 des technicien·ne·s et des professionnel·le·s du réseau de la santé et des services sociaux

Pour toutes les installations et pour toutes les missions

Nom de l'établissement : Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

N° d'accréditation : AM-2000-2960

Unité de soins, catégorie de soins ou de services	Pourcentage
Direction laboratoires Optilab	
Diagnostics et plateaux techniques	80 %
<u>Direction des services professionnels</u>	
 Électrophysiologie médicale Diagnostics et plateaux techniques Services professionnels aux unités de médecine spécialisée Entretien et réparation des équipements médicaux (GBM) Psychosocial, éducation et psychologie Consultations et cliniques externes Radio-oncologie 	80 % 80 % 70 % 80 % 70 % 70 % 85 %
Promotion et prévention de la santé	50 %
Direction de l'enseignement	
Multimédia	70 %
Direction des services multidisciplinaires	
 Nutrition clinique Psychosocial, éducation et psychologie Électrophysiologie médicale Interprofessionnels en Centre hospitalier Réadaptation Service alimentaire Soins spirituels Consultations et cliniques externes Orthèses-prothèses Animation et loisirs 	90 % 70 % 80 % 70 % 70 % 70 % 70 % 70 %
Direction de l'Hôpital de Montréal pour enfants \ santé des femmes (PDGA)	
 Consultations et cliniques externes Diagnostics et plateaux techniques Hémodynamie Radio-oncologie Promotion et prévention de la santé Services professionnels aux unités de médecine spécialisée Service interprofessionnel en milieu hospitalier Centre de jour Psychosocial, éducation et psychologie 	70 % 80 % 90 % 85 % 50 % 70 % 70 % 70 %

1201537-71-2010

Unité de soins, catégorie de soins ou de services	Pourcentage
 Réadaptation Services alimentaires Soins spirituels Urgence 	70 % 70 % 70 % 100 %
Direction de l'Institut et Hôpital neurologique de Montréal	
 Consultations et cliniques externes Diagnostics et plateaux techniques Services professionnels aux unités de médecine spécialisée Réadaptation Services alimentaires Soins spirituels Psychosocial, éducation et psychologie 	70 % 80 % 70 % 70 % 70 % 70 %
<u>Direction des services techniques</u>	
 Entretien et réparation des équipements médicaux (GBM) Services alimentaires Services diagnostiques 	80 % 70 % 80 %
Direction de la qualité évaluation performance et éthique	
Archives médicales	60 %
<u>Direction des soins infirmiers</u>	
 Hémodynamie Diagnostics et plateaux techniques Électrophysiologie médicale Professionnel·le·s aux unités de médecine Consultations et cliniques externes Services professionnels aux unités de médecine spécialisée Radio-oncologie Urgences 	90 % 80 % 80 % 70 % 70 % 85 % 100 %
Pour toutes les directions	
 Administratifs Soutien aux programmes Autres ou toute autre catégorie de services ou de soins qui ne se retrouvent par dens cette liste 	50 % 50 % s 70 %

1201537-71-2010

SIGNATURES PARTIE SYNDICALE

SIGNATURES PARTIE PATRONALE

- May	Indovice Gauthin
(signature)	(signature)
Suzanne Mailloux	Ludovic Gauthier
(inscrire le nom en lettres moulées)	(inscrire le nom en lettres moulées)
Date: 10 décembre 2020	Date: 7 décembre 2020
Téléphone :	Téléphone :
Courriel :	Courriel:
(signature)	(signature)
(inscrire le nom en lettres moulées)	Pierre Collin (inscrire le nom en lettres moulées)
Date :	Date: 7 décembre 2020
Téléphone : - , p.	Téléphone :
Courriel:	Courriel :